

**Tableau récapitulatif des Phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'entreprise CHAMPAGNE CEREALES à Montcornet (rue de la sucrerie)**

**I) Phénomènes dangereux calculés dans l'étude de dangers devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

Installation et substance	Phénomène dangereux	Type d'effet	Classe de probabilité (1)	Distances aux effets (1) (2) : (en mètres)			
				Létaux significatifs	Létaux 1%	Irréversibles	Bris de vitre
Cellules	Explosion	Surpression	A, B, C ou D			54,1	108,2

(1) au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) les distances des cases grisées sont rappelées pour mémoire puisque ne sortent pas des limites de l'entreprise CHAMPAGNE CEREALES et n'ont pas à faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation

**Rappel des préconisations de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance et à la maîtrise de l'urbanisation pour les phénomènes de probabilité A, B, C ou D**

□ dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

□ l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

**II) Phénomènes dangereux forfaitaires en application de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004, devant faire l'objet de préconisations d'urbanisme**

Installation	Hauteur de stockage	Zones définies à l'article 6, 1 <sup>er</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004	
		Zones définies à l'article 6, 1 <sup>er</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004	Zones définies à l'article 6, 2 <sup>ème</sup> tiret de l'AM du 29 mars 2004
Cellules	33,5 m	50,25 m	25 m
Tour	37,8 m	56,7 m	25 m

Les mesures d'éloignement obligatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont :

- pour le premier tiret : aux terrains supportant des habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux et de 25 m pour les silos plats.
- pour le second tiret : aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour. Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux et de 10 mètres pour les silos plats.

**Nota important** : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra également de rappeler aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

**Préfecture de l'Aisne  
ENVIRONNEMENT**

Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
Laon, le 24 FEV. 2010  
Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

